

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°2

Objet : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2023

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales *modifié* par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) indique que : « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Conformément aux dispositions sus exposées et notamment l'alinéa 3 de l'article L1612.1 du CGCT, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture anticipée de crédits d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement nécessaires au fonctionnement des services municipaux, avant le vote du budget primitif début 2023 à concurrence des sommes inscrites dans le tableau suivant :

CHAPITRE	INTITULE	BP+ BS + DM 2022	Limite autorisée
20	Immobilisations incorporelles	1 244 200,00 €	75.000 €
204	Subventions d'équipement versées	664 463,74 €	100.000 €
21	Immobilisations corporelles	2 986 578,13 €	300.000 €
	TOTAL	4 895 241,87 €	475.000 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater avant le vote du budget 2023 dans les chapitres mentionnés ci-dessus, les dépenses d'investissement nécessaires, au-delà des crédits reportés et des crédits de paiement votés, dans la limite des crédits ouverts,
- DE DIRE que les crédits correspondant aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2023,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.